



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet

BUREAU SECURITE INTERIEURE ET ORDRE
PUBLIC

AFFAIRE SUIVIE PAR : DENIS DEGRELLE
SIOF/DSI/SUPM

N° DE TEL : 04 76 80 33 37
N° DE FAX : 04 76 44 88 00

Grenoble, le 28 JUL. 2011

Le Préfet de l'Isère

à

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à MM les Sous-Préfets

OBJET : Police municipale et maintien de l'ordre

REF : Loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales.

Décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention de coordination entre les polices municipales et les forces de l'ordre.

Article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales

Les compétences des polices municipales sont définies par la loi et plus particulièrement par l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales : *« sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité publiques. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés. »*

Il est donc interdit de confier à la police municipale des missions de maintien de l'ordre. Celles-ci relèvent de la seule compétence des forces de sécurité de l'Etat.

Je souhaitais vous rappeler ces dispositions afin de vous éviter d'exposer la responsabilité administrative de votre commune ou la vôtre personnellement.

Mes services restent à votre disposition pour tout élément complémentaire que vous souhaiteriez obtenir ou toute difficulté que vous indiqueriez.

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,


Frédéric PERISSAT